

PRATIQUE À VIVRE, DÉPLACEMENT, RISQUES MAIEURS, UZÈS

Covid 19 : port du masque obligatoire en extérieur dans tout le Gard

L'arrêté préfectoral du 5 octobre prolonge l'obligation du "port du masque dans le département du Gard" sur le domaine public lié au caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19. Sont concernées toutes personnes de onze ans et plus, y compris dans un lieu ou établissement ouvert au public, qu'il soit ou non soumis au dispositif du pass sanitaire. Publié le 17/08/21 I Mis à jour 08/10/20

Publié le 08 octobre 2021



Le port du masque reste obligatoire jusqu'au 10 novembre inclus sur Uzès et dans le Gard - en extérieur y compris dans un lieu ou établissement ouvert au public. Photo archive : Elus, Ville Uzès

Le port du masque dans le département du Gard est rendu obligatoire par Marie-Françoise Lecaillon, préfète du Gard depuis le 13 août 2021 suite à la dégradation de la situation sanitaire et aux formes plus contagieuses du variant Delta majoritaire, qui peut être à l'origine de cas graves. Les arrêtés préfectoraux successifs précisaient les conditions du port du masque. A ce jour, le dernier l'impose jusqu'au mercredi 10 novembre 2021 inclus.



Un nouvel arrêté préfectoral (n° 30-2021-258-0001 du 5 octobre 2021) étend le port du masque jusqu'au 10 novembre 2021 inclus dans les conditions définies.

Il est obligatoire en extérieur pour toute personne de onze ans et plus circulant sur la voie publique ou dans un lieu ou https://www.uzes.fr/actualites/covid-19-port-du-masque-obligatoire-en-exterieur-dans-tout-le-gard?

établissement ouvert au public, qu'il soit soumis ou non au pass sanitaire.

Sont exclus de l'obligation du port du masque :

- > les personnes de moins de onze ans ;
- > les personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- > les usagers de deux-roues motorisés,
- > les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. ;
- > les personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Variant Delta majoritaire

"Le Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes" précise ce nouvel arrêté.

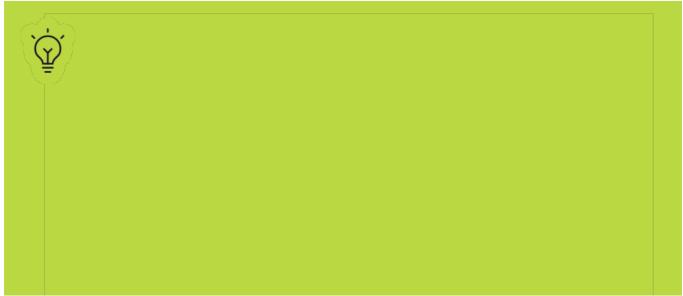
Il rappelle "que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que d'autre part les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase présymptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection." En ce sens, étude épidiémologiques à l'appui, "...le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2."

La violation des mesures définies par cet arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe pouvant aller jusqu'à des peines plus sévères en cas de récidive.

La Ville d'Uzès a installé depuis le début de la pandémie des <u>distributeurs de gel hydro-alcoolique en libre</u> <u>distribution</u> à différents points stratégiques du centre ancien.

La préfète du Gard appelle à la vigilance et à la responsabilité de chacun afin de lutter contre la propagation de l'épidémie COVID-19. Pour la santé de tous : protégez-vous et protégez les autres.

A noter



https://www.uzes.fr/actualites/covid-19-port-du-masque-obligatoire-en-exterieur-dans-tout-le-gard?

En extérieur, le port du masque demeure obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, circulant ou accédant dans des lieux à forte densité de personnes, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée. Sont concernés : les marchés de plein-air alimentaires et non-alimentaires, les brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines ainsi que les ventes au déballage ; tout rassemblement public générant un rassemblement important de population, dont les manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les festivals, les concerts en plein-air et les évènements sportifs de plein-air ; les espaces d'attente des transports en commun terrestres et aériens (abris bus, aérogares, quais des gares, quais des voix de tramways) ; les espaces et les files d'attente à l'extérieur des établissements recevant du public.



En intérieur, le port du masque reste obligatoire pour toute personne de onze ou plus, dans les établissements recevant du public, pour ce qui concerne **leurs espaces intérieurs**, dans les transports publics, et dans les véhicules professionnels rassemblant plusieurs personnes.

FIL INFOS



Insee : Enquête statistique sur l'emploi du temps

L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) réalise en 2025 et 2026 une importante enquête statistique sur l'emploi du...



Relève des compteurs d'eau à Uzès en octobre et novembre

Du 15 octobre à mi novembre 2025, des agents de l'agence intérim Airelle sont mandatés par le service des eaux de la Ville d'Uzès, pour réaliser la...



Retrait des sacs jaunes modifié en novembre

Attention : en novembre à Uzès, le retrait des sacs jaunes à la permanence de la Mairie aura lieu exceptionnellement le 2ème et le 4ème samedi du mois...



Identité numérique certifiée en mairie

Vous pouvez désormais faire certifier votre identité numérique en mairie. Laissez-vous guider!



MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex Deux entrées possibles : 1, place du Duché 1, place Albert 1er 30700 Uzès Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES: Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45 Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15 1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)